





## Demande de certificat

(Administration)

\*Veuillez remplir ce formulaire avec les informations requises

Informations sur l'administration			
Noms de l'Administration	Commune de Bafoussam II		
Code budgétaire	1847		
Président / ministre	Le Maire de la Commune		
Siège social et adresse			
BP Adresse			
Information sur l'utilisateur du certificat*			
Nom de l'employé	KONGNE Paul		
Date de naissance	03.07.1968	N° CNI / Passeport service	101066223
Téléphone		Mobile	676087727
Direction			Fax
Courriel (e-mail)			
Type de demande	Emission* réémission*renouvellement*suspension*réactivation*révocation*Mise à jour des informations critiques		
Pouvoir du mandataire			
Informations sur le mandataire	Noms		N° CNI/Passeport service
	Téléphone		Relation avec le représentant
Conformément aux dispositions de la loi n° 2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cybercriminalité et à la charte de certification électronique de l'ANTIC, je demande le certificat électronique et suis d'accord que les données contenues dans ce formulaire soient utilisées pour les tâches liées à la gestion de ce certificat et notamment la demande d'émission, de réémission, de renouvellement, de suspension, de réactivation, de révocation ou d'un événement apparenté.			
Date ____/____/____			
(Nom, cachet et signature du Directeur Général)			

\*Document à attacher à la présente demande

- Copie de l'enregistrement au registre de commerce
- Un certificat d'impression de cachet (cachet de l'entreprise ou de l'individu)
- Une copie de la pièce d'identification de l'utilisateur du certificat et celle du mandataire



P.O Box : 6170 Yaoundé  
 Tel : +237 222 20 22 11 – Fax: +237 222 20 39 31  
<http://www.antic.cm> [pci@antic.cm](mailto:pci@antic.cm)

Opérateur Centrale de l'Autorité d'Enregistrement	
Nom	
Signature	



ARRETE N° 000064 /AMINDEVEL DU 03 MARS 2020

Constatant l'élection du Maire et des Adjoints au Maire à l'issue du scrutin municipal du 09 février 2020 dans la Commune d'Arrondissement de Bafoussam 2, Département de la Mifi, Région de l'Ouest. -

LE MINISTRE DE LA DECENTRALISATION ET  
DU DEVELOPPEMENT LOCAL,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 2012/001 du 19 avril 2012 portant Code électoral, modifiée et complétée par les lois n° 2012/017 du 21 décembre 2012 et n° 2019/005 du 25 avril 2019 ;
- Vu la loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2016/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu le décret n° 2018/191 du 02 mars 2018 portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2019/612 du 10 novembre 2019 portant convocation du corps électoral en vue de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale et des conseillers municipaux ;
- Vu le procès-verbal de la session de plein droit du conseil municipal de la Commune d'Arrondissement de Bafoussam 2, tenue le 18 février 2020 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Est constatée ainsi qu'il suit, pour compter de la session de plein droit du 18 février 2020, l'élection du Maire et des Adjoints au Maire dans la Commune d'Arrondissement de Bafoussam 2, Département de la Mifi, Région de l'Ouest :

- Maire : M. KEGNI KOUT Lévis Dieudonné ;
- 1<sup>er</sup> Adjoint : M. KOGNE Paul ;
- 2<sup>ème</sup> Adjoint : M. PENKA Michel Pascal ;
- 3<sup>ème</sup> Adjoint : Mme MAYO Esther épouse TCHINDA ;
- 4<sup>ème</sup> Adjoint : M. FAHA Bernard.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en anglais et en français. /-

**Amplifications :**

- Gouverneur/Ouest
- Préfet/Mfi
- DRAMINDEVEL/Ouest
- COMINDEVELAM
- Intéressés

Yaoundé, le 03 MARS 2020

Le Ministre de la Décentralisation et du  
Développement Local,



**Georges ELANGA OBAM**

**Extrait des Minutes  
du Greffe du Tribunal  
de Première Instance de Bafoussam  
( Cameroun )**

REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
PAIX - TRAVAIL - PATRIE

ANNEE 2020

**PROCES VERBAL DE PRESTATION DE SERMENT  
DU 06 MARS 2020**

**COUR D'APPEL DE L'OUEST**

**TRIBUNAL DE PREMIERE  
INSTANCE DE BAFOUSSAM**

**PROCES VERBAL N° 04/S/CIV/20  
DU : 06 MARS 2020**

---- L'An deux mille vingt et le six mars ;

---- En son audience publique, le Tribunal de Première Instance de Bafoussam statuant en matière civile, a siégé en la salle de ses audiences sise au palais de justice de ladite ville et présidée par :

---- Monsieur **DJAPITE NDOUMBE Quentin**, Président du Tribunal de Première Instance de Bafoussam ----- **Président ;**

---- Assisté de Maître **KOM DANGNOU Rosalie** -----  
----- **Greffier ;**

**AFFAIRE**

**MINISTERE PUBLIC**

• **KENGNI KOUT Lévis**  
**Dieudonné**  
(Maire de la commune  
d'arrondissement de Bafoussam  
II<sup>ème</sup>.)

---- En présence de Monsieur **BADOUANA Jean-Marie**, Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Bafoussam ----- **Ministère public ;**

**- ONT COMPARU -**

- **KONGNE Paul**  
(1<sup>er</sup> adjoint au Maire)
- **PENKA Michel Pascal**  
(2<sup>ème</sup> adjoint au Maire)
- **MAYO Esther épouse**  
**TCHINDA**  
(3<sup>ème</sup> adjoint au Maire)
- **FAHA Bernard**  
(4<sup>ème</sup> adjoint au Maire)

**EXPEDITION**

---- Monsieur **KENGNI KOUT Lévis Dieudonné**, Maire de la commune d'arrondissement de Bafoussam II<sup>ème</sup>, Monsieur **KONGNE Paul** 1<sup>er</sup> adjoint au Maire, Monsieur **PENKA Michel Pascal** 2<sup>ème</sup> adjoint au Maire, Madame **MAYO Esther épouse TCHINDA** 3<sup>ème</sup> adjoint au Maire, Monsieur **FAHA Bernard** 4<sup>ème</sup> adjoint au Maire, aux fins de leur prestation respective ;

---- Le Président du Tribunal de Première Instance Bafoussam a déclaré ouverte l'audience solennelle civile de prestation de serment, puis il a sommairement présenté les impétrants du jour à l'assistance, avant de donner la parole à Monsieur le Procureur de la République pour d'éventuelles réquisitions spéciales ;

**OBJET**

Prestation de serment en qualité d'officiers d'état civil à la Commune d'arrondissement de Bafoussam II<sup>ème</sup>.

---- Celui-ci n'ayant pas de réquisitions spéciales, l'a fait savoir au Président du Tribunal qui lui a aussitôt redonné la parole à l'effet de prendre ses réquisitions au fond ;

---- Le Procureur de la République a initié son propos en définissant la notion de serment comme issu du latin sacramentum. Et plus globalement comme : un engagement solennel et profond ; un véritable acte de foi dont le but est de raviver permanemment l'esprit, sur l'impérieuse nécessité d'accomplir de façon irréprochable les devoirs de sa charge ;

---- Il a relevé l'importance de l'officier d'état civil, qui avec les secrétaires d'état civil sont les chroniqueurs des trois grands événements qui surviennent au cours de l'existence de l'être humain à savoir : La naissance, le mariage et le décès ;



---- Après avoir précisé les normes d'une tenue rigoureuse des registres c'est dire : sans blancs, ni ratures, ni gommages ou surcharges et de manière chronologique, il a souligné le caractère gratuit des actes d'état civil, en ajoutant que le décret de 1977 prévoit dans quelles mesures les agents de l'état civil sont rémunérés ;

---- Il précise que l'officier n'a pas pour taches de remplir lui-même les actes, car cette besogne incombe au secrétaire. Et qu'avant la signature desdits actes ils doivent en donner lecture aux parents pour s'assurer qu'il n'y a pas d'erreur. Au quel cas rectification pourra en être faite séance tenante ;

---- Il a par la suite affirmé que, les officiers exerceront leurs fonctions en étroite collaboration avec les secrétaires d'état civil du même centre ;

---- Il a souligné le fait que l'officier d'état civil qui s'expose à des manœuvres frauduleuses se verra opposer sa responsabilité, selon la réglementation applicable au Cameroun en matière disciplinaire, civile et pénale ;

---- Il a poursuivi en soulevant l'extrême délicatesse de la mission assignée aux récipiendaires du jour. Car ils détiennent la charge non seulement de la tenue, mais aussi de la conservation des registres d'état civil qui doivent préalablement à toute utilisation, être cotés et paraphés par le Président du Tribunal de Première Instance du ressort concerné ;

---- Le Procureur de la République a ajouté que les impétrants seront astreints à dresser tous les actes d'état civil relatifs aux naissances, aux mariages et aux décès ayant eu lieu dans leur ressort de compétence. Exception faite toutefois, de ceux les concernant eux-mêmes ou, concernant les membres de leurs familles ;

---- Pour clore son propos, le Procureur de la République a requis, qu'il plaise au Président du Tribunal de Première Instance céans de lui donner acte de ses réquisitions. D'inviter le Greffier audiencier à donner lecture des décisions habilitants les impétrants, et de lui en donner acte. De recevoir les serments dont s'agit. De renvoyer les impétrants à l'exercice de leurs fonctions et, de dire que du tout il sera dressé procès verbal à être classé au rang des minutes du Greffe du Tribunal de Première Instance de Bafoussam ;

---- Sur ce, parole a été donnée au Greffier audiencier qui a procédé à la lecture l'arrêté n° 000064/A/MINDDEVEL/2020 du 03 Mars 2020 constatant l'élection du Sieur KENGNI KOUT Lévis Dieudonné, Maire de la commune d'arrondissement de Bafoussam II<sup>ème</sup>, Monsieur KONGNE Paul 1<sup>er</sup> adjoint au Maire, Monsieur PENKA Michel Pascal 2<sup>ème</sup> adjoint au Maire, Madame MAYO Esther épouse TCHINDA 3<sup>ème</sup> adjoint au Maire, Monsieur FAHA Bernard 4<sup>ème</sup> adjoint au Maire ;

---- Le Président du Tribunal de Première Instance de Bafoussam a ensuite repris la parole pour inviter les comparants à une conscience professionnelle sans faille, à une minutie stricte et, à une rectitude morale constante : trois éléments nécessaires pour leur permettre de mener à bien leurs futures missions ;

---- Il leur a en outre précisé que, les actes d'état civil sont remplis par la plume du secrétaire d'état civil et, signés conjointement par celui-ci et par l'officier d'état civil. Avant de leur porter une ultime mise en garde dans la mesure où, ils pourraient être justiciables par devant ce même Tribunal, s'ils venaient à manquer aux devoirs de leurs offices ;

---- A la suite de quoi, le Président du Tribunal a poursuivi d'abord en remerciant l'assistance venue nombreuse pour la circonstance et, en saluant la présence des autorités et élites ayant effectuées le déplacement. Il a ensuite félicité les comparants, puis après les avoir brièvement encouragés, il les a invités à prêter le serment, dont il a donné lecture de la formule en ces termes :

**« Jurez-vous et vous engagez-vous sur l'honneur à servir les affaires de la commune et les intérêts de tous ses habitants sans discrimination, ni favoritisme et à remplir loyalement et fidèlement vos fonctions d'officier d'état civil dans le respect des lois et conformément aux valeurs et principes de la démocratie, de l'unité nationale et de l'intégrité de la République ? »**

---- Ainsi les nommés :

---- KENGNI KOUT Lévis Dieudonné, Maire de la commune d'arrondissement de Bafoussam II<sup>ème</sup>, KONGNE Paul 1<sup>er</sup> adjoint au Maire, PENKA Michel Pascal 2<sup>ème</sup> adjoint au Maire, MAYO Esther épouse TCHINDA 3<sup>ème</sup> adjoint au Maire, Monsieur FAHA Bernard 4<sup>ème</sup> adjoint au Maire ;

---- Debout à la barre, à l'appel de son nom, a levé le bras droit, la main nue ouverte pour acquiescer tour à tour :

**« JE LE JURE »**

---- Après quoi le Président du Tribunal de première de Bafoussam a rendu la décision qui suit :

### LE TRIBUNAL

---- Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

---- Donne acte au Ministère public de ses réquisitions, et à la greffière audiencière de la lecture l'arrêté de Monsieur le Ministre de la décentralisation et du développement local, constatant l'élection du Maire de la commune d'arrondissement de Bafoussam II<sup>ème</sup> et de ses adjoints ;

EXPEDITION



----- Reçoit :

- **KENGNI KOUT Lévis Dieudonné**, Maire de la commune d'arrondissement de Bafoussam II<sup>ème</sup>,
- **KONGNE Paul** 1<sup>er</sup> adjoint au Maire,
- **PENKA Michel Pascal** 2<sup>ème</sup> adjoint au Maire,
- **MAYO Esther épouse TCHINDA** 3<sup>ème</sup> adjoint au Maire,
- **FAHA Bernard** 4<sup>ème</sup> adjoint au Maire, en leurs serments respectifs ;

----- Les renvoie à l'exercice de leurs fonctions ;

----- Dit que du tout, il sera dressé procès verbal pour être classé au rang des minutes du Greffe du Tribunal de Première Instance de céans ;

----- En foi de quoi le présent procès verbal est dressé et signé par le Président et le Greffier, le même jour, mois et an que dessus ;

LE PRÉSIDENT

LE GREFFIER



POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE  
CONFORME DELIVRÉE PAR NOUS  
GREFFIER EN CHEF SOUSSIGNE  
BAFOUSSAM LE 23 JUIL 2022



Jean Dongnou Boudin  
Greffier Principal